

VD_FINDINFO Décision / 2021 / 159 vom 23. Februar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2021___159

FR: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 159 du 23 février 2021

IT: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 159 del 23 febbraio 2021

Regeste

DÉTENTION PROVISOIRE, RISQUE DE COLLUSION, RISQUE DE RÉCIDIVE, SOUPÇON, MESURE DE SUBSTITUTION À LA DÉTENTION | 221 al. 1 let. b CPP (CH), 221 al. 1 let. c CPP (CH), 237 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) contre une décision du Tribunal des mesures de contrainte dans un cas prévu par la loi (art. 393 al. 1 let. c CPP) par un détenu qui a qualité pour recourir (art. 222 et 382 al. 1 CPP) et selon les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b) ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c). La détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne doivent pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible (art. 212 al. 3 CPP).

E. 3.1

et les réf. cit.). En général, la mise en danger de la sécurité d'autrui est d'autant plus grande que les actes redoutés sont graves. En revanche, le rapport entre gravité et danger de récidive est inversement proportionnel. Cela signifie que plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences seront élevées quant au risque de réitération. Lorsque la gravité des faits et leurs incidences sur la sécurité sont particulièrement élevées, on peut ainsi admettre un risque de réitération à un niveau inférieur. Il demeure qu'en principe le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire (et en principe également suffisant) pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 143 IV 9 consid. 2.9; TF 1B_3/2019 du 17 janvier 2019 consid. 3.1).

E. 3.2

La détention provisoire suppose que le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit. Il n'appartient pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui

mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale ; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 143 IV 330 consid. 2.1 ; ATF 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2 ; TF 1B_413/2019 du 11 septembre 2019 consid. 2.1). En d'autres termes, les soupçons doivent se renforcer plus l'instruction avance et plus l'issue du jugement au fond approche. Si des raisons plausibles de soupçonner une personne d'avoir commis une infraction suffisent au début de l'enquête, ces motifs objectifs doivent passer de plausibles à vraisemblables (TF 1B_184/2019 du 9 mai 2019 consid. 5.1).

E. 3.3

En l'espèce, le tribunal a tout d'abord retenu, à juste titre, que les éléments apportés par J. _____ étaient corroborés par les dégâts occasionnés à la porte d'entrée de l'immeuble de la prénommée, dont K. _____ avait admis être l'auteur, tout en prétendant que le verre de la porte, qui était « tout fin », s'était cassé lorsqu'il avait mis son pied au moment où la porte se refermait (PV aud. 2 du 11 février 2021). Ensuite, le recourant, qui dans un premier temps a refusé d'ouvrir la porte de son logement et de s'expliquer lorsque la police s'est rendue chez lui à la suite du dépôt de plainte de J. _____, a reconnu certains faits tout en les minimisant, affirmant notamment que lors de leur dispute en novembre 2020, la plaignante et lui étaient tombés au sol alors qu'il la ceinturait avec les bras à hauteur des pectoraux, prétendument pour la protéger d'elle-même, qu'il l'avait poussée au bout de la pièce contre une baie vitrée pour essayer de la calmer et qu'il lui avait « mis une voire deux claques, main ouverte, avec les phalanges, sans pratiquement d'élan ». Il a encore ajouté que le 28 décembre 2020, il avait « un peu forcé pour rentrer, elle ne voulait pas », mais qu'il était « quand même rentré » et qu'à une occasion, il avait pénétré dans l'appartement de l'intimée par le balcon car celle-ci ne voulait pas le faire rentrer. Concernant l'épisode de janvier 2021, il a déclaré : « je lui ai effectivement donné un, peut-être deux coups de pied, mais je dirais plutôt un. [...] Quant à l'étranglement, je ne sais pas, l'action va vite, cela s'est aussi passé lorsque j'ai amené J. _____ vers la baie vitrée ». Il a également admis que lors de cette dispute, sa fille, qui était présente, lui avait dit d'arrêter, qu'il lui arrivait que la plaignante le mette « hors de [lui] » et qu'il avait certes usé de violence envers l'intimée, mais uniquement ensuite des crises d'hystérie de cette dernière. Enfin, il a refusé de répondre aux questions le mettant en cause pour des « faits de plus de trois mois », tout en affirmant ne pas se souvenir de certains d'entre eux (PV aud. 2 du 11 février 2021), et a prétendu – de manière contradictoire – que J. _____ avait déposé plainte car il lui avait « signifié [leur] rupture », avant d'indiquer que c'était elle qui, quelques jours avant, avait mis fin à leur relation (PV aud. du 12 février 2021, lignes 93 à 96). Le fait que la plaignante a poursuivi sa relation avec le prévenu n'a rien d'anormal lorsque les agressions interviennent dans le cadre d'une relation amoureuse. Cela l'est d'autant moins si l'on considère le contexte dans lequel cette relation – décrite comme « passionnelle » (PV aud. 2 du 11 février 2021) – évoluait, soit l'emprise du prévenu sur la plaignante, son harcèlement, sa violence verbale et physique et le fait qu'il l'aurait menacée de mort si elle déposait plainte (PV aud. de J. _____ du 11 février 2021). En outre, le casier judiciaire du recourant comporte des antécédents de menaces et d'injure, pour des faits ayant notamment eu lieu en mars 2020, au cours desquels il s'en est pris à la mère d'une camarade d'école de

sa fille. On constatera à cet égard qu'interrogé sur son passé judiciaire, l'intéressé a répondu à la police « vous avez tout, je n'ai pas besoin de me prononcer là-dessus » (PV aud. 2 du 11 février 2021). Enfin, on ne saurait suivre l'argument selon lequel J. _____ aurait déposé plainte parce qu'elle n'aurait pas supporté que K. _____ le quitte (recours, p. 6 in initio), puisque, comme relevé ci-avant, c'est elle qui, selon le recourant lui-même, a mis fin à leur relation (PV aud. du 12 février 2021, lignes 94 et 95). Au vu des éléments qui précèdent et à ce stade de l'enquête, qui débute à peine, il y a lieu de considérer qu'il existe des soupçons suffisants au sens de l'art. 221 al. 1 CPP, le prévenu persistant à rejeter la faute sur l'intimée et à minimiser la gravité de son comportement, tout en admettant certains faits qui lui sont reprochés et en refusant de fournir des explications sur d'autres.

E. 4.1

Le recourant conteste les risques de collusion et de réitération.

E. 4.2.1

Le motif de détention pour risque de collusion est réalisé lorsqu'il y a sérieusement à craindre que le prévenu compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (art. 221 al. 1 let. b CPP). L'influence sur les coprévenus, les témoins, les victimes ou les experts peut s'exercer au moyen de la promesse d'avantages (subornation de témoins) ou au moyen de mesures d'intimidation (menace sur des témoins); entre coprévenus, il s'agit le plus souvent de manœuvres secrètes pour adapter entre elles les déclarations des différents participants à l'infraction, dans un sens qui leur est favorable. L'altération des moyens de preuve consiste à détruire, à modifier ou à dissimuler des documents ou objets défavorables au prévenu (Jeanneret et alii [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2^e éd., Bâle 2019, n. 13 ad art. 221 CPP; ATF 137 IV 122 consid. 6.2 et 6.4). On ne saurait toutefois se contenter d'un risque de collusion abstrait, car ce risque est inhérent à toute procédure pénale en cours et doit, pour permettre à lui seul le maintien en détention provisoire, présenter une certaine vraisemblance. L'autorité doit démontrer que les circonstances particulières de l'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manœuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuves susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; ATF 132 I 21 consid. 3.2 et réf. cit.). Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; ATF 132 I 21 consid. 3.2.2; TF 1B_500/2019 du 25 octobre 2019 consid. 4.1).

E. 4.2.2

L'art. 221 al. 1 let. c CPP pose trois conditions pour admettre un risque de récidive. En premier lieu, le prévenu doit en principe déjà avoir commis des infractions du même genre et il doit s'agir de crimes ou de délits graves. Deuxièmement, la sécurité d'autrui doit être sérieusement compromise. Troisièmement, une réitération doit, sur la base d'un pronostic,

être sérieusement à craindre (ATF 143 IV 9 consid. 2.5). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3 et 4 ; TF 1B_545/2020 du 18 novembre 2020 consid. 3.1). Pour ce motif, le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinante à la certitude – de les avoir commises (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1 ; TF 1B_545/2020 précité consid. 3.1 ; TF 1B_3/2019 du 17 janvier 2019 consid. 3.1). La gravité de l'infraction dépend, outre de la peine menacée prévue par la loi, de la nature du bien juridique menacé et du contexte, notamment la dangerosité présentée concrètement par le prévenu, respectivement son potentiel de violence. La mise en danger sérieuse de la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves peut en principe concerner tous types de biens juridiquement protégés. Ce sont en premier lieu les délits contre l'intégrité corporelle et sexuelle qui sont visés (ATF 143 IV 9 consid. 2.7; TF 1B_3/2019 du 17 janvier 2019 consid. 3.1). Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictueuse, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées (ATF 143 IV 9 consid. 3.2; TF 1B_3/2019 du 17 janvier 2019 consid.

E. 4.3

En l'espèce, des risques concrets de collusion et de réitération sont réalisés. Sous l'angle du risque de collusion, des mesures d'instruction devront être mises en œuvre pour déterminer précisément les agissements de K._____. La relation entre les parties s'est avérée cahotique, avec de multiples épisodes de violence succédant aux réconciliations. Le recourant minimise les faits et pourrait, au vu du contexte très émotionnel, tenter d'influencer victime et témoins en les contactant avant le Ministère public. Ses promesses et engagements ne changent rien à cette appréciation, ceux-ci étant peu convaincants. En effet, d'une part, l'intéressé n'a cessé de harceler l'intimée malgré le refus – clairement exprimé par celle-ci – de lui parler et l'annonce du dépôt d'une plainte pénale, le recourant ayant lui-même admis « lorsqu'elle me met hors de moi, je l'appelle jusqu'à ce qu'elle réponde » (PV aud 2 du 11 février 2021) et s'étant également rendu chez la mère de la victime afin de contacter cette dernière. D'autre part, il a refusé d'ouvrir la porte de son logement et de s'exprimer lorsque les policiers sont allés sonner chez lui, et quand l'un d'eux a intercepté son appel au domicile de la mère de l'intimée et s'est présenté comme étant de la gendarmerie, il aurait répondu « qu'est-ce que j'en ai à foutre » (PV aud. de J._____ du 11 février 2021, lignes 144 à 146), ce qui démontre un certain mépris pour l'ordre juridique. S'agissant du risque de réitération, K._____ relève que les inscriptions au casier judiciaire sont anciennes. Cela est certes le cas pour sa lourde condamnation de 2013 ; toutefois, le prévenu a, depuis lors, été condamné, en novembre 2020, à 45 jours-amende pour injure et menaces proférées à l'égard de la mère d'une camarade d'école de sa fille dans le cadre d'une dispute entre enfants. Cette récente condamnation n'a eu aucun effet dissuasif sur le prévenu. Par ailleurs, les actes qui lui sont reprochés dans le cas d'espèce sont graves, puisqu'il est soupçonné d'avoir mis en danger la vie de J._____. Ces faits, qui sont partiellement admis, sont révélateurs de l'attitude de l'intéressé et de sa propension

à la violence lorsqu'il est contrarié, d'autant plus dans le contexte actuel de sa relation de couple avec l'intimée. Ainsi, au vu des antécédents du prévenu et de l'absence de prise de conscience, celui-ci persistant à minimiser la gravité de ses gestes, et compte tenu de son comportement obsessionnel à l'égard de la plaignante et de la récurrence des épisodes de violence survenus durant leur relation, il existe un risque concret qu'il s'en prenne à nouveau à l'intimée par la violence ou la menace, dont on ne saurait sous-estimer les effets sur la victime, qui a déjà exprimé des idées suicidaires en raison du harcèlement subi. Les conditions permettant de retenir un risque de réitération sont ainsi réalisées.

E. 5.1

Invoquant une violation du principe de la proportionnalité, le recourant demande la mise en œuvre, en lieu et place de sa détention, de mesures de substitution prenant la forme d'une interdiction de s'approcher de la victime et/ou de prendre contact avec elle de quelque manière que ce soit, indiquant qu'il serait même prêt à déménager « pour mettre de la distance entre eux ».

E. 5.2

Concrétisant le principe de la proportionnalité consacré à l'art. 197 al. 1 let. c. CPP, l'art. 237 al. 1 CPP prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. En vertu de l'art. 237 al. 2 CPP, font notamment partie des mesures de substitution la fourniture de sûretés (let. a), la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (let. b), l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), l'obligation d'avoir un travail régulier (let. e), l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g). Du fait que les mesures de substitution – énumérées de manière non exhaustive à l'art. 237 al. 2 CPP – sont un succédané à la détention provisoire, le tribunal doit les prononcer à la place de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté si elles permettent d'empêcher la concrétisation du risque (ATF 142 IV 367 consid. 2.1, SJ 2017 I 233 ; ATF 133 I 270 consid. 2.2 ; Coquoz, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, n. 2 ad art. 237 CPP).

E. 5.3

En l'espèce, contrairement à ce que prétend le recourant, aucune des mesures proposées, même ordonnées cumulativement, n'est à même de parer aux risques de collusion et de réitération retenus. En particulier, la mesure de substitution tendant à ce que tout contact entre le recourant et la victime soit interdit n'est pas suffisante, le respect de cette condition dépendant du seul engagement du recourant de s'y soumettre, et le prévenu ne manifeste en l'état aucune prise de conscience. Enfin, du point de vue temporel, compte tenu de la gravité des infractions que le recourant, détenu depuis le 11 février 2021, est soupçonné d'avoir commises et de ses antécédents notamment, la peine prévisible est manifestement supérieure à la durée de la détention provisoire qu'il aura subie au 11 mars 2021. Le principe de la proportionnalité demeure ainsi respecté également sous cet angle.

E. 6

Il s'ensuit que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et que l'ordonnance querellée doit être confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués de

l'émolument d'arrêt, par 1'540 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 594 fr. (montant arrondi) – qui comprennent des honoraires par 540 fr. (3 x 180 fr./h), des débours forfaitaires par 10 fr. 80 (art. 26b TFIP cum art. 3 bis RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]) et la TVA (7,7%) sur le tout, par 42 fr. 40 –, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 13 février 2021 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de K._____ est fixée à 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'540 fr. (mille cinq cent quarante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de K._____, par 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible de K._____ que pour autant que sa situation financière le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. La vice-présidente : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Benoît Morzier, avocat (pour K._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Me Céline Jarry-Lacombe, avocate (pour J._____), ■ Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.